

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 555

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au même premier alinéa de l'article L. 4622-10, après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « et le cas échéant l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accord national interprofessionnel sur la santé au travail, signé le 9 décembre 2020 par les partenaires sociaux, considère que la branche professionnelle est un cadre privilégié pour formaliser les grandes priorités dans le domaine de la prévention des risques professionnels. Il précise, par ailleurs, que les services de santé au travail de branche, qui participent activement à la prévention des risques professionnels dans les secteurs concernés, doivent conserver leurs spécificités.

Dans ces conditions, il est nécessaire que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des services de branche intègrent les priorités définies par la branche professionnelle.

En complément, dans un secteur spécifique comme le BTP doté de différentes structures « santé prévention », il est nécessaire pour la bonne articulation entre les acteurs, que le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens soit également conclu avec l'OPPBT (dont l'existence, l'organisation et le déploiement de ses missions actuelles sont réaffirmés par l'accord national interprofessionnel).